



BURUNDI



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Bureau de la coopération
suisse au Burundi
18, Bd Patrice Lumumba
BP 6312, Bujumbura

PROJET D'ACCORD

ACCORD DE PARTICIPATION AUX COÛTS DE TIERCES PARTIES

ENTRE LA CONFEDERATION SUISSE (Le Donateur) et LE PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT (Le PNUD).

CONSIDÉRANT que la Confédération Suisse (ci-après dénommé le donateur) s'engage par le présent Accord à verser des fonds au Programme des Nations Unies pour le développement (ci-après dénommé le PNUD) au titre de la participation aux coûts aux fins de la réalisation du « **Projet d'Appui à la Planification Stratégique et à la Coordination** ».

CONSIDÉRANT que le PNUD est prêt à recevoir et à administrer la contribution aux fins de la réalisation du projet,

CONSIDÉRANT que le Gouvernement de la République du Burundi a été dûment informé de la contribution du donateur au projet,

CONSIDÉRANT que le PNUD désignera au besoin un partenaire pour la réalisation du projet (le partenaire de réalisation),

Le PNUD et le donateur sont convenus de ce qui suit :

Article premier. La contribution

??

a. Le donateur, conformément à l'échéancier des versements qui figure plus bas, versera au PNUD la somme de CHF 300'000 convertie en USD au taux de change opérationnel en vigueur aux Nations-unies. La contribution sera déposée à l'adresse bancaire suivante :

Nom de la Banque:	JP Morgan Chase Bank
Adresse:	1166 Avenue of the Americas, 17 th Floor New York, New York 10022
Nom du Compte:	UNDP Contributions Account
Numéro du Compte:	015002284
Swift Code:	CHASUS33
ABA:	02100021

FD

08

<u>Échéancier des versements</u>		<u>Montant</u>
➤	A la signature de l'Accord :	CHF 150'000
➤	Au 30 juin 2011 :	CHF 130'000
➤	Après réception des rapports finaux :	CHF 20'000

b. Le donateur informera le PNUD du versement de la contribution par un message électronique contenant les renseignements relatifs au paiement adressé à contributions@undp.org.

c. La valeur du versement, si elle est effectuée dans une monnaie autre que le dollar des États-Unis, sera déterminée en appliquant le taux de change opérationnel de l'ONU en vigueur à la date du versement. Si un changement intervient dans le taux de change opérationnel avant que le PNUD ait utilisé intégralement la somme versée, la valeur du solde des fonds encore détenus à cette date sera ajustée en conséquence. Si, dans un tel cas, la valeur du solde des fonds est dépréciée, le PNUD en informe le donateur en vue de déterminer si celui-ci peut fournir une contribution complémentaire. Si cela n'est pas possible, le PNUD peut réduire ou suspendre l'assistance devant être fournie au projet, ou encore y mettre fin.

d. L'échéancier des versements indiqué ci-dessus prend en considération l'obligation d'effectuer les versements avant la réalisation des activités prévues. Il peut être modifié en vue d'être en ligne avec l'avancement de l'exécution du programme ou du projet.

e. Le PNUD recevra et administrera la somme versée conformément au Règlement financier, aux règles de gestion financière et aux directives connexes du PNUD.

f. Tous les comptes et états financiers sont libellés en dollars des États-Unis.

Article II. Utilisation de la contribution

1. Le PNUD s'engage à faire le suivi de la mise en œuvre du projet par l'agent d'exécution et de garantir l'aboutissement aux produits suivants :

- Des rapports sur le flux d'aide produits dans les délais et permettant une prévisibilité d'aide au Gouvernement du Burundi et des informations fiables ;
- Une stratégie de communication soutenant l'opérationnalisation du cadre de dialogue entre le Gouvernement et ses partenaires ;
- Le CSLP2 qui fournit des orientations stratégiques pour l'allocation des dépenses à moyen terme ;
- Des CDMT harmonisés avec les stratégies sectorielles et les plafonds à moyens termes fixés par le CDMT central ;
- Loi des finances 2011 intégrant les informations de la base de données AMP et cohérent avec les objectifs du CSLP2 et le plan d'action prioritaire ;
- Une politique de l'aide et une politique de planification liée à la coordination de l'aide et à la budgétisation ;
- Une étude de référence sur la coordination, l'harmonisation et l'alignement au Burundi ;

2. Le PNUD et l'agent d'exécution ne s'acquitteront des responsabilités qui leur incombent en vertu du présent accord et du descriptif du projet que si le PNUD reçoit la contribution conformément à l'échéancier des versements qui figure au paragraphe 1 de l'Article premier ci-dessus.

3. Si les versements visés au paragraphe 1 de l'Article premier ci-dessus ne sont pas reçus conformément à l'échéancier de versement, le PNUD peut réduire ou suspendre l'assistance devant être fournie au projet en vertu du présent Accord, ou y mettre un terme après avoir consulté le donateur.

4. Tout intérêt créditeur attribuable à la Contribution sera crédité au compte du PNUD et sera utilisé conformément aux procédures établies du PNUD.

Article III. Administration et établissement de rapports

1. La gestion du projet et les dépenses y afférentes sont régies par les règlements, règles et directives du PNUD.

2. Le bureau de pays du PNUD fournit au donateur la totalité des rapports suivants établis conformément aux procédures comptables et aux procédures d'établissement de rapports du PNUD.

- a) Un rapport annuel sur l'état d'avancement du projet pour la durée de l'Accord, ainsi que le budget approuvé le plus récent, émanant de l'agent d'exécution au plus tard le 31 mars de chaque année;
- b) Un rapport financier semestriel au plus tard le 31 août de chaque année, émanant de la Division des finances du Bureau de la gestion du PNUD;
- c) Un état financier annuel certifié au 31 décembre chaque année et devant être présenté au plus tard le 30 juin de l'année suivante, émanant de la Division des finances du Bureau de la gestion du PNUD;
- d) Au plus tard le 31 mars, un rapport financier provisoire sera présenté au donateur par le bureau de Pays du PNUD au Burundi. L'état financier comprend un tableau comparatif des fonds versés par tous les bailleurs de fonds, plus les produits d'intérêts et des fonds décaissés proportionnellement par bailleur de fonds pour la période de rapport en cours ainsi que pour la période totale écoulée ;
- e) Un rapport final résumant les activités du projet et les incidences des activités ainsi que les données financières provisoires, émanant de l'agent d'exécution en collaboration avec le bureau de pays dans les six mois suivant la date d'achèvement ou de l'abrogation de l'Accord;
- f) Un rapport d'audit certifié lors de l'achèvement du projet et une évaluation externe, devant être présentés au plus tard le 30 juin de l'année suivant la clôture financière du projet, commandité par l'agent d'exécution.

3. Si des circonstances particulières le justifient, le PNUD peut fournir des rapports plus fréquents aux dépens du donateur. La nature particulière et la fréquence de ces rapports seront, le cas échéant, précisées dans une annexe à l'Accord.

Article IV. Services administratifs et services d'appui

1. Conformément aux décisions et aux directives du Conseil d'administration du PNUD, il sera imputé sur la contribution 7 % du montant, au titre du recouvrement des coûts des services généraux d'appui à la gestion (GMS) fournis par le siège et les bureaux de pays du PNUD, et au titre des coûts directs des services d'appui à l'exécution (ISS) fournis par le PNUD et/ou les partenaires d'exécution/de réalisation.

2. L'ensemble des montants prévus au budget pour le projet, ainsi que les montants estimatifs du remboursement des services d'appui connexes, ne dépasseront pas les ressources totales dont dispose le projet en vertu du présent Accord et les fonds émanant d'autres sources de financement dont il peut disposer pour couvrir ses dépenses et les dépenses d'appui.

Article V. Evaluation

Tous les programmes et projets du PNUD sont évalués en conformité avec la Politique d'évaluation du PNUD. Le PNUD et le Gouvernement du Burundi, en consultation avec d'autres parties prenantes, se mettront d'accord sur l'objectif, l'utilisation, le calendrier, les mécanismes de financement et les termes de référence du programme d'évaluation du projet, y compris une évaluation de sa contribution à un résultat recensé dans le Plan d'évaluation. Le PNUD commandera l'évaluation et celle-ci sera effectuée par des évaluateurs externes indépendants.

Article VI. Matériel

Le matériel, les fournitures et les autres biens financés par la contribution sont provisoirement la propriété du PNUD. Les questions relatives au transfert de propriété par le PNUD seront déterminées conformément aux politiques et procédures pertinentes du PNUD.

Article VII. Procédures d'audit

La contribution sera soumise exclusivement aux procédures d'audit interne et externe annuel énoncées dans le Règlement financier, les règles de gestion financière et les directives connexes du PNUD. Si un rapport d'audit du Comité des commissaires aux comptes du PNUD à son organe directeur contient des observations relatives aux contributions, ces informations seront communiquées au donateur.

Article VIII. Arrivée à son terme de l'Accord

1. Lorsque toutes les activités afférentes au projet auront été menées à bien, le PNUD notifiera le donateur.

2. Nonobstant l'achèvement du projet, le PNUD continuera de détenir les versements inutilisés jusqu'à ce que tous les engagements découlant de la réalisation du projet aient tous été réglés et que les activités du programme/projet aient été menées à bonne fin.

3. Si les versements inutilisés s'avèrent insuffisants pour régler ces engagements, le PNUD en informe le donateur et le consulte sur la façon dont ces engagements peuvent être réglés.

4. Toutes sommes versées qui demeurent inutilisées une fois que ces engagements ont été réglés seront remboursées au donateur.

Article IX. Dénonciation de l'Accord

1. À l'issue de consultations entre le donateur, le PNUD et le Gouvernement du Burundi, et à condition que les versements déjà reçus, ainsi que les autres fonds à la disposition du projet, suffisent pour régler tous les engagements découlant de la réalisation du projet, le présent Accord pourra être dénoncé par le PNUD ou par le donateur. L'Accord cessera de produire ses effets 30 (trente) jours après la date de la notification écrite par l'une des Parties à l'autre Partie de sa décision de le résilier.

2. Nonobstant la résiliation, en tout ou en partie, du présent Accord, le PNUD continuera de conserver jusqu'à la date de la résiliation les paiements non versés jusqu'à ce que tous les engagements et obligations financières assumés dans le cadre de l'exécution, en tout ou en partie, du projet (à propos duquel le présent Accord a été résilié) aient été acquittés et que les activités relevant du projet aient été menées à bonne fin.

3. Toutes sommes versées qui demeurent inutilisées une fois que ces engagements ont été réglés seront remboursées au donateur.

Article X. Modification de l'Accord

Le donateur et le PNUD peuvent modifier l'Accord par un échange de lettres. Les lettres échangées à cette fin font partie intégrante de l'Accord.

Article XII. Règlement de différends

1. Règlement Amiable

Les Parties font de leur mieux pour régler à l'amiable tout différend, litige ou réclamation découlant du Contrat, de sa résiliation, sa nullité ou sa violation. Si les Parties souhaitent rechercher un règlement amiable par voie de conciliation, la conciliation doit être conduite conformément aux règles de conciliation de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) alors en vigueur, ou à toute autre procédure dont les Parties pourront convenir.

2. Arbitrage

Si un différend, litige ou réclamation découlant du Contrat, de sa résiliation, sa nullité ou sa violation, ou qui y est relatif, n'est pas réglé à l'amiable selon le paragraphe 1 du présent article dans les soixante (60) jours de la réception par l'une des Parties de la demande de règlement amiable faite par l'autre Partie, le différend, litige ou réclamation doit être soumis par l'une ou l'autre Partie à arbitrage, conformément au Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international alors en vigueur, y compris les dispositions sur la loi applicable. Le tribunal arbitral n'a pas le pouvoir d'accorder de dommages d'intérêts à titre de sanction. Les Parties sont liées par la sentence arbitrale rendue au terme dudit arbitrage comme valant règlement final et définitif du différend, litige ou réclamation.